



Ski de fond Canada

Régime d'assurance de la responsabilité civile Manuel de l'assuré Table des matières

Section 1 – Introduction

- 1.1 Contexte
- 1.2 Objet de ce document
- 1.3 Définitions
- 1.4 Documents connexes

Section 2 – Conditions générales de la couverture

- 2.1 Nature de la couverture
- 2.2 Limites de la couverture
- 2.3 Garanties de base
- 2.4 Garanties additionnelles

Section 3 – Garanties additionnelles

- 3.1 L'instance nationale de Ski de fond Canada
- 3.2 Les divisions de Ski de fond Canada
- 3.3 Les clubs de Ski de fond Canada
- 3.4 Clauses particulières

Section 4 – Questions de sécurité

- 4.1 Épreuves et événements sanctionnés par le national
- 4.2 Épreuves et événements sanctionnés par une division
- 4.3 Épreuves de premier niveau ou épreuves non sanctionnées
- 4.4 Autres activités et programmes offerts par les clubs

Section 5 – Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour faute ou négligence

Section 6 – Rapport d'incident

Annexe 1 – Formulaire de rapport d'incident

Annexe 2 – Formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque

Annexe 3 – Précautions et procédures de sécurité relatives à l'utilisation d'une scie à chaîne

SKI DE FOND CANADA

RÉGIME D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE MANUEL DE L'ASSURÉ

SECTION 1 – INTRODUCTION

- 1.1 Contexte.** Ski de fond Canada s'est doté d'un régime d'assurance de la responsabilité civile couvrant tous les paliers de l'organisation : le national (la fédération nationale de sport), les divisions (fédération sportive provinciale ou territoriale), les districts membres et les clubs membres. Le présent régime protège les assurés lors d'un événement sportif en cas de poursuite en responsabilité civile et protège les administrateurs et les dirigeants en cas de poursuite pour erreur ou omission.
- 1.2 Objet de ce document.** Le présent manuel contient toute l'information requise sur la nature de la protection offerte par le régime d'assurance de la responsabilité civile, ci-après désigné « la police d'assurance » ou « la police ». Plus précisément, ce manuel décrit les éléments suivants :
- a. La nature de la protection offerte par la police ;
 - b. Les obligations des parties prenantes de ce contrat et les exigences qui leur sont faites en matière d'inscription et d'exonération ;
 - c. Les procédures de rapport d'incident.
- 1.3 Définitions**
- a. **La partie de première part, la partie de seconde part et les tiers.** Un contrat d'assurance met trois parties en présence :
 - 1) la partie de première part : la compagnie d'assurance.
 - 2) la partie de seconde part : les assurés désignés et les assurés désignés additionnels. Dans le cadre de cette police, les assurés désignés sont : l'instance nationale de SFC, ses administrateurs et ses dirigeants; les divisions (fédérations sportives provinciales ou territoriales) ainsi que leurs administrateurs et dirigeants; les districts membres de même que leurs administrateurs et dirigeants; les clubs membres de même que leurs administrateurs et dirigeants; les membres, les participants, les bénévoles, les commanditaires et les propriétaires terriens par-

ticipants. La section 3, « Garanties additionnelles », contient des renseignements supplémentaires à ce sujet.

3) les tiers : le demandeur ou le réclamant sinistré.

- b. **Le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque.** Ce formulaire est à remplir obligatoirement par chaque personne lors de l'adhésion au club. Cette procédure est une exigence de l'adhésion au club et à la participation à un événement, une activité ou une épreuve de compétition sanctionnée ou organisée par le club. Lorsque le participant est sous l'âge de majorité dans sa province ou territoire de résidence, un parent ou le tuteur légal doit signer le formulaire. Tous les non-membres doivent remplir le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque lorsqu'ils participent à une activité organisée par un club affilié à SFC. Veuillez noter que les membres d'un club qui ont déjà rempli le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque n'ont pas à le remplir à nouveau lorsqu'ils participent à une activité organisée par un club affilié à SFC. Les individus qui se procure une licence de compétition ne doivent pas remplir à nouveau le formulaire de reconnaissance pour la saison pour laquelle la licence de compétition ait été émise. C'est la responsabilité du comité organisateur de s'assurer que le formulaire de reconnaissance ait été rempli par les non-membres et que le numéro de licence de compétition ait été inscrit pour tous les compétiteurs.

1.4 Documents connexes. L'application et l'interprétation des clauses du présent document doivent être conforme aux politiques officielles de SFC. Et plus particulièrement, en ce qui concerne la protection pour les événements et les épreuves de ski de fond, on doit se référer à la politique 2.2.1 de SFC « Sanction des épreuves de compétition et inscription des participants ».

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA COUVERTURE

2.1 Nature de la couverture

- a. Cette police d'assurance a pour but de protéger la partie de seconde part (les assurés désignés et assurés désignés additionnels – voir définition à la section 1.3 a) dans le cas où un spectateur, un participant ou toute autre entité légale intenterait une poursuite ou présenterait une réclamation pour négligence. Une clause de recours entre coassurés (participant – partie de seconde part) est prévue aux avenants « Blessure aux participants » et « Recours entre coassurés ». Dans un tel cas, le membre (participant – partie de seconde part) est considéré comme un tiers.
- b. Une clause de recours entre coassurés est prévue au contrat (i.e. un participant peut poursuivre un autre participant).

2.2 Limites de la couverture

Somme assurée :	Responsabilité générale	Limite de 10 millions \$ par réclamation
	Responsabilité produits et après-travaux	Limite de 10 millions \$ par réclamation et au total par période d'assurance
	Préjudice pour blessures corporelles et préjudice imputable à la publicité	Limite de 10 millions \$ par personne ou organisation par année
	Responsabilité locative	Limite de 10 millions \$ par local
	Limite pour les frais médicaux	Limite de 50 000\$ par personne
	Véhicules loués ou empruntés	Limite de 10 millions \$ par accident
	Engagement au titre des avantages sociaux du personnel	Limite de 5 millions \$ par réclamation Limite de 5 millions \$ par année
	Collision d'ascenseur	Limite de 100 000\$ par réclamation
	Dépenses reliées aux feux de forêts	Limite de 1 million \$ par réclamation et par année
Déductible :	2500\$ excluant les coûts	

2.3 Garanties de base. La protection offerte par la police est valide pour tout programme approuvé ou activité sanctionnée. Ces programmes ou activités sont élaborés, organisés et offerts par l'instance nationale de SFC, ses divisions, ses districts membres et ses clubs sous la responsabilité de leur conseil d'administration ou de leurs dirigeants respectifs. Les commanditaires nationaux et de division d'une activité sont également assurés en vertu de la présente police à condition que cette activité soit enregistrée.

2.4 Garanties additionnelles

- a. Des garanties additionnelles s'appliquent également aux activités récréatives offertes par un club de SFC lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- 1) le club et tous ses programmes sont inscrits ;
 - 2) ces garanties additionnelles sont en complément de celles incluses dans un contrat d'assurance responsabilité civile détenu par un membre.
- b. Ces garanties s'appliquent notamment aux activités suivantes : programme de ski récréatif ; activités sociales ; campagnes de financement et activités de relations publiques ; excursions à l'extérieur de la ville, approuvées et organisées par le club ; usage quotidien du chalet et préparation des sentiers.

SECTION 3 – GARANTIES ADDITIONNELLES

3.1 L'instance nationale de Ski de fond Canada

- a. L'instance nationale de Ski de fond Canada (SFC) comprend les éléments suivants : le personnel du bureau national, le conseil d'administration, les dirigeants et les comités d'opération.
- b. Les garanties s'appliquent notamment aux activités suivantes : les programmes de l'Équipe nationale de ski ; les centres d'entraînement mandatés par SFC ; les épreuves nationales sanctionnées ; les programmes de formation des officiels et des entraîneurs ; les programmes jeunesse ; les activités de recrutement de nouveaux compétiteurs ; les programmes féminins dont le programme *Fast and Female Supporting Women in Sport Foundation* et toutes les activités administratives liées à ce qui précède.
- c. Les groupes mentionnés ci-dessus et les commanditaires nationaux de ces groupes doivent accepter de se conformer aux règles de sécurité de SFC et doivent s'enregistrer auprès de SFC afin d'être assurés en vertu de la présente police. Pour être enregistré, il faut fournir la liste des noms, les descriptions de tâches (le cas échéant), la composition des équipes, le calendrier et la description des activités.

3.2 Les divisions de Ski de fond Canada

- a. Une division de SFC et un district membre comprennent les instances suivantes : le personnel de la division, le conseil d'administration, les dirigeants de la division et les comités responsables des programmes de la division.
- b. Les garanties s'appliquent notamment aux activités et programmes (ex. : équipes de compétition, groupes de développement, stages de formation, épreuves, cours, etc.) sous la responsabilité du conseil d'administration, des comités de programme, des clubs membres, du personnel et des bénévoles.

- c. La division est également assurée lorsqu'elle participe à l'une ou l'autre des activités ou programmes nationaux (tel que précisé ci-dessus).
- d. Les groupes mentionnés ci-dessus et les commanditaires de ces groupes au niveau de la division doivent accepter de se conformer aux règles de sécurité de SFC et doivent s'enregistrer auprès du bureau de la division afin d'être assuré en vertu de la présente police. Pour être enregistré, il faut fournir la liste des noms, les descriptions de tâches (le cas échéant), la composition des équipes, le calendrier et la description des activités.

3.3 Les clubs de Ski de fond Canada

- a. Pour être membre de Ski de fond Canada, un club doit être dûment inscrit auprès d'une division de SFC.
- b. Un club de SFC comprend les instances suivantes : le personnel du club, le conseil d'administration, les dirigeants du club et les comités responsables des programmes du club.
- c. Les garanties s'appliquent à toutes les activités et programmes enregistrés du club (ex. : travail des entraîneurs et des officiels, épreuves, activités pré saison, préparation et entretien des sentiers, campagnes de financement, activités sociales, etc.) sous la responsabilité du conseil d'administration ou de l'exécutif, de même qu'aux programmes accessoires organisés, commandités et sanctionnés par le club.
- d. Le club est également assuré lorsqu'il participe à l'une ou l'autre des activités ou programmes (tel que précisé ci-dessus) au niveau provincial ou national.
- e. Le club, ses membres, ses commanditaires, ainsi que ses programmes et activités **doivent être dûment inscrit auprès du bureau de la division** et ces **groupes doivent accepter de se conformer aux règles de sécurité de SFC et de la division**. Chaque division est responsable de publier ses directives concernant les modalités et les dates d'inscription.
- f. Ces garanties additionnelles sont en complément de celles incluses dans un contrat d'assurance responsabilité civile détenu par un membre.
- g. Les garanties additionnelles peuvent également s'appliquer à ceux qui fournissent un terrain (gouvernements municipal, provincial et fédéral, propriétaires privés) **s'ils en font la demande**.
- h. Ces garanties s'appliquent également aux opérations d'entretien et de traçage des pistes faites par un club, que le terrain lui appartienne ou non ; dans ce dernier cas,

le club doit obtenir la permission écrite du propriétaire et la conserver en archives. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser une scie à chaîne pour l'entretien des sentiers, soyez conscient que l'usage de tels outils doit être conforme aux règles de sécurité édictées par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Les règles et consignes de sécurité sont disponibles à l'adresse suivante http://www.cchst.ca/reponsesst/safety_haz/chainsaws/safeuse.html et sont également publiées à l'annexe 4 ci-jointe. Durant les périodes où l'on utilise la scie à chaîne, il est fortement recommandé que soit sur place une personne apte à prodiguer les premiers soins et en mesure d'élaborer un plan d'action d'urgence en cas d'accident grave. Veuillez faire parvenir à votre division, qui les transmettra à SFC, toutes les questions concernant les garanties additionnelles

3.4 Clauses particulières

- a. **Usage de véhicule automobile.** Les risques émanant de la conduite d'un véhicule qui est la propriété d'un assuré (ex. : minibus de club ou de division) **sont exclus**. Il est important que les personnes qui transportent des passagers avec leur propre véhicule, lors d'activités de club ou de division, possèdent à leur contrat d'assurance une clause d'assurance responsabilité civile. Le montant minimal recommandé pour la responsabilité civile est de 1 million \$. Dans notre police d'assurance, une extension de la garantie s'applique à l'automobile possédée par un tiers et protégera le club, la division et le national. Le contrat d'assurance automobile du membre protégera le membre, et éventuellement pourra assurer la défense du club, de la division et de SFC contre une poursuite résultant de l'usage de l'automobile durant l'exercice des fonctions du membre, à condition que l'assureur du membre ait été avisé de ce fait et ait accepté le club, la division et SFC à titre d'assurés additionnels. L'extension de garantie de notre police applicable à l'automobile d'un tiers ne s'applique pas à l'automobile d'un membre (le membre étant un assuré désigné – 1.3.a.2). L'extension de garantie applicable à l'automobile d'un tiers protégera le club, la division et SFC.

- b. **Motoneige et équipement d'entretien des pistes.** L'usage de tout l'équipement d'entretien des pistes (i.e. : véhicules d'hiver dont les motos quads et leurs remorques) est assuré par cette police à condition que cette machinerie soit utilisée pas des personnes compétentes et pour un usage strictement restreint aux principales opérations du club comme l'entretien des pistes, la sécurité ou la gestion d'un événement. Dans le cadre de cette police, l'utilisation de véhicules d'hiver et de leurs remorques aux fins suivantes est reconnue comme légitime : entretien des pistes, évacuation d'urgence, inspection du parcours d'une épreuve, transport des contrôleurs ou des patrouilleurs le long du parcours d'une épreuve. Toute la machinerie de traçage et d'entretien est assurée par la police d'assurance, à l'exception des véhicules qui sont ou doivent être immatriculés et assurés par une

police automobile. Dans ce cas, tout risque non couvert par l'assurance de l'automobile est couvert par la présente police. Les garanties de la présente police ne s'appliqueront à aucun véhicule motorisé d'hiver qui n'est pas utilisé tel que décrit ci-dessus.

- c. **Activités excluant le ski.** Les réunions de club, les activités sociales, les campagnes de financement et de relations publiques sont assurées en vertu du présent contrat. Il est permis de consommer des boissons alcoolisées lors de ces activités, mais il faut agir avec sens commun afin de ne pas nuire à la sécurité et à la réputation du club. L'organisation des campagnes de financement doit être conforme à l'esprit des activités de ski de fond et ne doit pas comporter d'activités qui élèveraient le niveau de risque, comme un rallye automobile par exemple. Les activités suivantes sont considérées adéquates : encan, loterie, bingo.
- d. **Activités de ski.** Toute activité de ski pratiquée par les membres et exécutée selon les normes de sécurité généralement reconnues est assurée en vertu du présent contrat. Par exemple, si un membre du club se blesse à cause du mauvais état de la piste, le club ainsi que la personne responsable de l'entretien seront protégés advenant une poursuite.
- e. **Activités quotidiennes par les non membres**

Activités quotidiennes par les non membres sur un terrain dont le club est propriétaire et/ou gestionnaire des pistes

- 1) **Ski récréatif.** Les membres à la journée sont assurés au même titre que les membres réguliers à condition d'être formellement inscrits. Le club doit conserver une preuve de l'inscription à la journée : par exemple, le talon d'un billet où les mots « ski à vos propres risques » sont imprimés. Si cette preuve est inexistante, aucune poursuite intentée contre le club par un membre à la journée ne sera couverte en vertu de ce contrat d'assurance. Vous trouverez ci-après les réponses aux questions le plus souvent posées à propos des skieurs à la journée :
 - a) Les skieurs à la journée sont considérés comme des invités dans le réseau des pistes ; le skieur est donc requis de s'inscrire mais il n'a pas à signer un formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque.
 - b) Les clubs n'ont pas l'obligation de vendre des billets ou des laissez-passer quotidiens. Il suffit que le skieur quotidien inscrive son nom et la date de son passage dans un registre à cet effet au début des pistes ou au chalet, et que la mention « skiez à vos propres risques » soit clairement affichée dans le registre d'inscription ou sur des panneaux.

- c) Les clubs devraient également envisager afficher une information précisant si les sentiers s'adressent à des skieurs novices ou experts.
- d) Lorsqu'un club est propriétaire ou seul gestionnaire des terrains ou des sentiers qu'il utilise, il est recommandé au club d'installer une signalisation avertissant les skieurs non-membres du club ou détenteurs d'une passe journalière qu'ils n'ont pas le droit de passage à cet endroit. On recommande au club de discuter avec le propriétaire des terrains avant d'installer la signalisation et d'obtenir le consentement de ce dernier sur la formulation utilisée pour l'affichage.
- e) Des modes spéciaux de fonctionnement doivent être mis en place lorsque les sentiers sont partagés avec d'autres utilisateurs, tels que les adeptes du *fatbike*, de la raquette ou de la motoneige
- f) Une attention particulière doit être portée si les chiens sont permis sur les sentiers.

Activités quotidiennes par les non membres et membres de club sur un terrain ouvert et accessible au public

- a) Dans certains cas, un club peut conduire ses opérations sur un terrain ouvert et accessible au public et dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas le contrôle ; le club peut ne pas avoir la permission d'afficher des panneaux ou de restreindre l'accès du public aux pistes.
- b) Dans un tel cas, il est primordial de préciser les termes de l'usage de ce terrain par le club et surtout de mettre ces précisions par écrit.
- c) Le propriétaire du terrain, qu'il soit gouvernemental ou privé, peut exiger que le club se dote d'une assurance de la responsabilité civile, peut lui-même définir les dispositions de cette police d'assurance et peut imposer au club des restrictions sur l'usage du terrain.

Nous remarquons que certains clubs offrent des services de traçage et d'entretien de sentiers sur des terrains qui sont la propriété d'un organisme privé ou public et que la plupart du temps, le propriétaire détermine des exigences, impose certaines dispositions au contrat d'assurance et exige la rédaction de dispositions comme celles qui sont relatives à l'exonération de responsabilité et l'indemnisation. Il serait avisé de rédiger ce type de convention par écrit et de demander à SFC et à ses assureurs d'en faire une révision. La majorité des cas ne posent aucun problème.

2) Compétitions

- a) **Épreuves sanctionnées par l'instance nationale.** L'une des clauses de la police d'assurance de SFC exige que toute personne qui participe à une épreuve sanctionnée par SFC et organisée par un club fasse partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes : membre individuel (en règle) de SFC, compétiteur étranger détenteur d'une licence de compétition émise par sa fédération nationale, membre sympathisant de SFC. Les skieurs qui n'appartiennent à aucune de ces catégories n'auront pas le droit de participer à une épreuve, parce que dans le cas contraire, cela pourrait causer l'annulation de la police d'assurance et exposer le club à une poursuite en responsabilité civile.
- b) **Épreuves sanctionnées par une division.** Les compétiteurs qui participent sans être membres de SFC à une épreuve sanctionnée par une division et organisée par un club peuvent être considérés comme des « assurés désignés additionnels » pour la durée de l'épreuve pour laquelle ils ont signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque, **à condition que ce club ainsi que la division dont il est membre aient officiellement défini dans leurs règlements une catégorie de membre pour tenir compte de ce type de personnes.** Nous incitons le club hôte et sa division à demander aux compétiteurs non membres de SFC des frais d'adhésion à la journée, en contrepartie des privilèges de membres qui leur sont octroyés (ex. : protection d'assurance, organisation et encadrement de l'épreuve). C'est la division qui est responsable de percevoir ces frais d'adhésion et d'en disposer.
- f. **Formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque.** Tous les membres d'un club et les personnes qui prennent part à une activité structurée, un événement, ou un programme organisé par le club doivent avoir signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque.
- 1) **Formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque.** L'annexe 2 comprend un exemple du formulaire officiel. Vous pouvez également en obtenir des copies auprès du bureau de votre division ou du bureau national de SFC. Veuillez noter que, pour participer à un événement ou une épreuve, les détenteurs d'une licence de compétition de SFC n'ont pas à signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque tant que leur licence de compétition demeure valide.
- 2) Vous devez conserver en archives, pendant une durée minimale de trois (3) ans, les formulaires de reconnaissance et d'acceptation du risque signés (par ceux qui ne détiennent pas de licence). En signant le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque, le club ainsi que le membre et le participant reconnaissent explicitement que l'activité à laquelle ils vont participer comporte certains éléments de risque ou de danger.

- g. **Passage non autorisé sur les pistes du club.** La police comporte des garanties advenant une poursuite intentée par un non membre qui aurait circulé de façon illicite les pistes du club.
- h. **Entraînement d'avant-saison.** L'entraînement d'avant-saison des athlètes comprend les activités suivantes : course à pied, marche, ski à roulettes (tel que décrit aux paragraphes suivants), vélo sur route (tel que décrit aux paragraphes suivants), sports organisés comme le soccer, intervalles sur piste ou en montagne, poids et haltères, ski sur glacier en période hors-saison. Il est possible que d'autres activités soient incluses dans les garanties offertes par la police d'assurance mais vous devez d'abord vous en assurer en communiquant avec le bureau de votre division.

1) Notes sur l'entraînement en ski à roulettes

- a) Le ski à roulettes est inclus à la police d'assurance à titre d'activité **d'entraînement**. Sont comprises dans cette catégorie les activités dirigées par un entraîneur et les essais chronométrés individuels encadrés.
- b) La pratique du ski à roulettes doit respecter les politiques qui régissent cette activité, telles qu'adoptées par l'instance de SFC au niveau de laquelle l'activité est pratiquée.
- c) En l'absence de politique locale, la politique 2.1.5 de SFC sur le ski à roulettes contient les directives minimales qui doivent être appliquées.
- 2) Notes sur les épreuves de ski à roulettes. La police offre une couverture pour les activités compétitives de ski à roulettes en autant que l'organisateur se conforme aux dispositions de la Politique 2.2.1 de SFC sur l'inscription et la sanction des épreuves de ski, que l'épreuve ait été inscrite auprès de SFC et que le comité organisateur applique les mesures de précaution suivantes en plus de celles qui sont spécifiées dans la politique 2.1.5 de SFC sur le ski à roulettes.
- a) L'épreuve doit être encadrée par des officiels formés sous la direction d'un conseiller technique désigné par SFC.
- b) Pendant les séances officielles d'entraînement et les épreuves, le personnel médical et para médical qualifié doit être présent sur place.
- c) Aucune circulation automobile, à l'exclusion des véhicules de l'organisation, n'est autorisée sur le parcours pendant les séances officielles d'entraînement ou les épreuves.
- d) Tous les points d'accès au parcours doivent être clôturés et placés sous surveillance pendant toute la durée de l'épreuve.

- e) Les organisateurs ont prévenu à l'avance les autorités responsables de la circulation locale et ils ont obtenu les permissions nécessaires relativement à toutes les fermetures des routes.

3) Notes sur la pratique du vélo

- a) La police protège la responsabilité civile des assurés et des tiers pour les activités **d'entraînement** à vélo demandées par un entraîneur, peu importe le type de vélo utilisé au cours de cette activité.
 - b) Les garanties offertes **n'incluent pas** une pleine protection pour les activités **d'entraînement** hors route à vélo de montagne peu importe le type de vélo utilisé au cours de cette activité. Seule la responsabilité civile des tiers est assurée. Cela signifie que la protection s'appliquera dans un cas où un randonneur (protection des tiers) poursuit un athlète qui serait venu en collision avec lui sur un sentier. La protection ne s'appliquera pas lorsqu'un athlète se blesse et poursuit son entraîneur en alléguant la négligence de ce dernier durant l'entraînement de l'athlète sur ce sentier (protection des assurés).
 - c) La pratique récréative du vélo (vélo de route uniquement) par un athlète ou un membre est couverte par la police lorsqu'elle se fait dans le cadre d'une séance d'entraînement de groupe supervisée.
 - d) En aucune circonstance, la pratique compétitive du vélo (tout type de vélo) n'est couverte par la police, lors d'épreuves ou d'essais chronométrés.
- i. **Randonnée hors sentier et sortie incluant une nuitée en camping.** La police offre des garanties pour les activités suivantes :
- 1) **Sorties à l'extérieur de la ville (incluant le camping).** Tombent dans cette catégorie les sorties de ski approuvées par le club, qui ont lieu à l'extérieur de la ville et à l'extérieur d'un réseau de sentiers, et qui incluent le camping. Ces activités sont considérées comme faisant partie de la **programmation régulière** d'un club et sont de ce fait protégées par la police. La liste de ces activités doit être soumise chaque année au bureau de la division, et les activités doivent être inscrites sur le calendrier qui est transmis avec le formulaire d'adhésion du club. La section 4.4 du présent manuel décrit les règles de sécurité qui s'appliquent. Notamment, la personne qui encadre ce type d'activités doit être reconnue par le club et posséder les qualifications requises.

- 2) **Randonnée en montagne (incluant le camping).** Ces activités sont couvertes par la police d'assurance mais sont considérées comme des activités **spéciales** en raison du niveau de risque accru qu'elles comportent. Il est nécessaire d'utiliser des précautions supplémentaires en vue de satisfaire aux exigences de l'assureur. S'il y a le **moindre risque** d'avalanche ou tout autre risque plus élevé que la normale, la sortie doit non seulement être approuvée par le club, mais elle doit également être encadrée par du personnel certifié par un organisme canadien reconnu et spécialisé dans le ski hors piste. Dans tous les cas, l'activité doit être dûment identifiée et inscrite auprès du bureau de la division. Et pour augmenter le niveau de sécurité, il faudrait requérir l'approbation de l'assureur s'il subsiste le moindre doute quant au niveau de risque ou sur la qualification de la personne cadre.
 - 3) **Activités à risque élevé – ex. : escalade de roche.** Ces activités **ne sont pas** couvertes par la police d'assurance.
- j. **Les activités de raquettes à neige.** Ces activités sont couvertes par la police d'assurance.
 - k. **Les activités de marche nordique ou de randonnée nordique.** Ces activités sont couvertes par la police d'assurance.
 - l. Les activités mentionnées ci-dessus sont incluses aux garanties de la police d'assurance. Il est possible que d'autres ou de nouvelles activités soient également incluses ; vous êtes priés de vérifier le statut de ces activités auprès du bureau de votre division avant de vous engager à les pratiquer.

SECTION 4 – QUESTIONS DE SÉCURITÉ

4.1 Épreuves et événements sanctionnés par le national. Il faut lire la présente section conjointement avec les paragraphes 22 et 23 de la *politique 2.2.1 de SFC : inscription et sanction d'une épreuve de ski*.

- a. Les compétitions de ce type comprennent les épreuves suivantes :
 - 1) Épreuves internationales ayant lieu au Canada (Coupe du monde FIS ou épreuves du calendrier de la FIS).
 - 2) Épreuves sanctionnées au niveau national :
 - a) Niveau 1 - Championnat canadien, épreuves du circuit national et autres épreuves désignées telles les Championnats canadiens de l'Est et de l'Ouest.

- b) Niveau 2 – épreuves de haut niveau dont l'organisation est confiée aux divisions et sanctionnées au niveau national (ex. : championnat provincial ou épreuves d'un circuit provincial).
- b. La police d'assurance stipule que les règles suivantes s'appliquent à toutes les épreuves mentionnées au paragraphe précédent :
- 1) Les épreuves ou les événements doivent être inscrits auprès du bureau de la division du club hôte au moins 30 jours avant la tenue de l'épreuve ou de l'événement. Nonobstant ce qui précède, la police d'assurance demeure en vigueur pour tous les participants à condition qu'ils soient inscrits et aient signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque avant de prendre part à l'épreuve.
 - 2) Tous les participants qui ne détiennent pas la licence de compétition de SFC doivent signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque au moment de leur inscription à une épreuve (formulaires disponibles auprès du bureau national ou de la division). Cette exigence n'est pas requise pour les membres des clubs affiliés à SFC qui ont rempli le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque en adhérant au club, à condition que l'entente s'applique à toutes les épreuves organisées par le club.
 - 3) Un délégué technique est obligatoirement présent lors de ces épreuves, avec le mandat de vérifier que la course se déroule selon les règlements en vigueur. Il doit joindre à son rapport sur le déroulement de l'épreuve tout formulaire de rapport d'accident.
 - 4) Le directeur de l'épreuve doit pouvoir compter sur du personnel qualifié et du matériel de sécurité adéquat. (Pour de plus amples renseignements, consultez le *Manuel des officiels de SFC.*)
 - 5) Ces épreuves sont sujettes aux règlements suivants :
 - a) épreuves internationales : Livre de règlements de la FIS.
 - b) épreuves nationales et de division : Livre de règlements de SFC.
 - 6) La liste suivante décrit le minimum des exigences à appliquer en matière de sécurité :

- a) Le parcours doit répondre aux critères techniques définis dans le livre des règlements de la FIS ou celui de SFC.
- b) Tous les parcours doivent être préparés et entretenus avec soin, aussi bien durant la période d'entraînement que durant l'épreuve.
- c) Le responsable du parcours ou le délégué technique doivent inspecter les parcours avant la tenue de l'épreuve pour s'assurer qu'ils respectent les normes de sécurité.
- d) Des patrouilleurs qualifiés sont postés à l'aire de départ/arrivée où se trouve un équipement de premiers soins adéquat. Ils ont pour rôle d'assurer la sécurité et doivent être en mesure de rejoindre les skieurs à tout moment et à tout endroit du parcours.
- e) L'ensemble du parcours doit être patrouillé par les fermeurs de piste à la fin de l'épreuve.
- f) Tout endroit qui présente une difficulté particulière doit être clairement identifié.
- g) Toute portion de piste non sécuritaire doit être retranchée du parcours

4.2 Épreuves et événements sanctionnés par une division. Il faut lire la présente section conjointement avec le paragraphe 24 de la *politique 2.2.1 de SFC : inscription et sanction d'une épreuve de ski*. Les divisions ont l'autorité de sanctionner des épreuves moins formelles de style olympique et de style loppet qui requièrent la présence d'un conseiller technique plutôt que d'un délégué technique. Chaque division est responsable d'élaborer sa propre politique de sanction et de déterminer le type d'épreuves auxquelles elle s'applique.

- a. Les épreuves ou les événements doivent être inscrits auprès du bureau de la division du club hôte au moins 30 jours avant la tenue de l'épreuve ou de l'événement et doivent être inscrits au calendrier de la division. Nonobstant ce qui précède, la police d'assurance demeure en vigueur pour tous les participants à condition qu'ils soient inscrits et aient signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque avant de prendre part à l'épreuve.
- b. Tous les participants qui ne détiennent pas la licence de compétition de SFC doivent signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque au moment de leur inscription à une épreuve. Cette exigence n'est pas requise pour les membres des clubs affiliés à SFC qui ont rempli le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du

risque en adhérant au club, à condition que l'entente s'applique à toutes les épreuves organisées par le club.

- c. Un conseiller technique est obligatoirement présent lors de ces épreuves, avec le mandat de vérifier que la course se déroule selon les règlements en vigueur. Il doit joindre à son rapport sur le déroulement de l'épreuve tout formulaire de rapport d'accident.
- d. **Loppets.** Ces épreuves incluent les épreuves de participation populaire inscrites au calendrier de la division. En plus des règles de sécurité (paragraphe 4 à 6) décrites à la section 4.1.b, tous les loppets doivent respecter les règles suivantes :
 - 1) Tout au long du parcours, des panneaux clairement visibles doivent indiquer aux participants le lieu des stations de premiers soins, les postes de ravitaillement, les descentes abruptes, les traversées de ponts et de routes, ainsi que toute difficulté qui requiert une attention particulière de la part du skieur.
 - 2) Prévoir des mesures appropriées comme la fin anticipée de l'épreuve pour les skieurs trop lents, ou le raccourcissement du parcours dans des conditions de froid extrême.
 - 3) Poster des patrouilleurs le long du parcours aux postes de contrôle identifiés.
 - 4) Prévoir sur place un médecin et une ambulance.
 - 5) Pour de plus amples renseignements sur ce type d'épreuves, consultez le Livre de règlements de la FIS et le Livre de règlements de SFC, au chapitre sur les loppets.

4.3 Épreuves de faible niveau ou épreuves non sanctionnées. Ces épreuves comprennent les épreuves de faible niveau qui ne sont pas sanctionnées et qui ne requièrent pas la présence d'un conseiller technique.

- a. Les épreuves ou les événements doivent être inscrits auprès du bureau de la division du club hôte au moins 30 jours avant la tenue de l'épreuve ou de l'événement et doivent être inscrits au calendrier de la division. Nonobstant ce qui précède, la police d'assurance demeure en vigueur pour tous les participants à condition qu'ils soient inscrits et aient signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque avant de prendre part à l'épreuve.
- b. Ces épreuves doivent appliquer les règles de sécurité suivantes :
 - 1) Tous les parcours doivent être tracés et inspectés au plan sécurité avant la tenue de l'épreuve.

- 2) Tous les participants doivent signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque. Cette exigence n'est pas requise pour les membres des clubs affiliés à SFC qui ont rempli le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque en adhérant au club, à condition que l'entente s'applique à toutes les épreuves organisées par le club.
- 3) Il doit y avoir sur place un personnel qualifié et un équipement de sécurité adéquat, ainsi qu'un plan d'urgence clairement défini.

4.4 Autres activités et programmes offerts par les clubs. Pour satisfaire aux exigences de la police d'assurance, les clubs doivent appliquer les règles de sécurité suivantes lorsqu'ils offrent les programmes nationaux ou d'autres activités :

- a. **Sécurité.** En tout temps, il faut suivre les procédures de sécurité dictées par le bon sens. Ces règles incluent une supervision adéquate, la présence d'officiels à certains événements si nécessaire et l'information des participants sur toutes les exigences du programme avant le début du programme.
- b. **Inscription.** Tous les programmes et activités doivent être inscrits auprès du bureau de la division selon les procédures et l'horaire indiqué par la division.
- c. **Déroulement des programmes.** Tous les programmes doivent se dérouler sous la supervision d'une personne adéquatement qualifiée en ski de fond. Les qualifications minimales et les manuels appropriés sont les suivants :

Entraîneurs. La politique de SFC intitulée Normes minimales obligatoires de compétence (NMOC) pour les entraîneurs et affichée sur le site Internet de SFC s'applique aux entraîneurs des jeunes de moins de 17 ans ainsi qu'aux entraîneurs et à leurs assistants qui encadrent les activités des programmes jeunesse sanctionnés par SFC. La politique de NMOC s'applique à tous les entraîneurs, qu'ils agissent à ce titre sur une base régulière ou occasionnelle.

De plus, tous les entraîneurs agissant à ce titre plus de 7 heures par année doivent détenir une licence d'entraîneur de SFC en règle. Consultez le site internet de SFC pour connaître la procédure d'inscription : <http://www.cccski.com/Programs/Coaching-Development/CCC-Coaching-License.aspx?lang=fr-CA>

- 1) Initiation au ski. Les animateurs d'un programme d'initiation au ski qui compte plus de sept heures par participant par année doivent être supervisés par un entraîneur qualifié du PNCE qui détient minimalement le niveau Entraîneur communautaire (statut « formé »). Cette disposition ne modifie aucunement l'exigence faite aux personnes qui encadrent les programmes jeunesse de SFC de

satisfaire aux Normes minimales obligatoires de compétence pour les entraîneurs affichées sur le site Internet de SFC.

- 2) Gestion d'épreuves (Directeur d'épreuve). Officiel de SFC niveau 1. Manuel des officiels.
- d. **Épreuves de faible niveau ou épreuves non sanctionnées.** Appliquer des règles de sécurité cohérentes avec celles qui s'appliquent aux épreuves sanctionnées, en tenant compte du nombre de participants et du niveau de compétition.
- e. Tous les membres du club doivent signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque. Les non membres (autres que les membres à la journée) doivent signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque. Le club doit conserver ces formulaires remplis pendant une période minimale de trois ans.

SECTION 5 – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS POUR FAUTE OU NÉGLIGENCE

- 5.1** Ski de fond Canada dispose de deux (2) polices d'assurance pour les administrateurs et les dirigeants

1) Couverture pour les administrateurs et les dirigeants nationaux de Ski de fond Canada

Police assortie d'une limite de garantie de 5 000 000 \$ par sinistre par année, dans le cadre de l'adhésion de Ski de fond Canada à l'Association canadienne des sports d'hiver

2) Couverture pour les clubs nommés et les organismes provinciaux du sport de Ski de fond Canada

Police assortie d'une limite de garantie de 1 000 000 \$ par sinistre pour un total global de 10 000 000 \$ par année, dans le cadre de l'adhésion de Ski de fond Canada à l'Association canadienne des sports d'hiver

Cette police ne couvre que les clubs et les organismes provinciaux et territoriaux du sport décrits comme étant «Assuré» en vertu de la présente police avec Ski de fond Canada et l'Association canadienne des sports d'hiver.

Les clubs, les organismes provinciaux du sport et les organismes territoriaux du sport se doivent de vérifier la couverture de leurs administrateurs et dirigeants avec Ski de fond Canada.

Remarque: En date du 31 mars 2016, sept (7) OPS et 176 clubs de ski de fond étaient assurés sous la présente politique.

5.2 Les garanties offertes couvrent notamment les cas suivants :

- a. congédiement abusif ;
- b. mauvaise utilisation de fonds sauf en cas de vol ou de fraude ;
- c. discrimination fondée sur le sexe ou l'aspect physique ;
- d. manquement à sa parole ;
- e. pratique déloyale ;
- f. toute erreur, déclaration inexacte ou trompeuse, qu'elle soit réelle ou alléguée ;
- g. tout acte réel ou allégué en regard d'une omission, négligence ou manquement à son devoir ;
- h. défense au premier dollar.

SECTION 6 – RAPPORT D'INCIDENT

6.1 Responsabilité. Le personne responsable de l'organisation, du déroulement ou de l'encadrement d'un programme, d'une activité ou d'un événement a la responsabilité de remplir le formulaire de rapport d'incident (voir annexe 1) et d'y indiquer tous les renseignements relatifs à un accident qui serait survenu durant le déroulement de ce programme, de cette activité ou de cet événement.

6.2 Transmission du rapport. Dans un cas d'hospitalisation ou s'il y a une possibilité de réclamation pour dommages et intérêts, remplissez la version complète du Rapport d'incident qui se trouve à l'annexe 1, et faites sur le champ un rapport téléphonique au bureau de Jardine Lloyd Thompson en transmettant l'ensemble de l'information. Faites deux copies du rapport, conservez une copie en archives, et transmettez un exemplaire à l'Association canadienne de ski et de surf des neiges, à Ski de fond Canada et une copie conforme à la division ; transmettez l'original dans les 24 heures suivant l'incident, au bureau de Jardine Lloyd Thompson. Dans tous les cas, l'organisation qui a accueilli ou organisé le programme, l'activité ou l'événement au cours duquel l'accident s'est produit doit conserver le formulaire pendant deux ans.

ANNEXES

Annexe 1 – Formulaire de rapport d'incident

Annexe 2 – Formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque

Annexe 3 – Précautions et procédures de sécurité relatives à l'utilisation d'une scie à chaîne

Ce rapport est rédigé en prévision d'un litige pour documenter la défense de l'incident, accident ou réclamation dont il est question dans ce document. Le rapport d'accident doit être complété toutes les fois qu'un participant non-concurrent et toutes les fois qu'un compétiteur subit des blessures nécessitant une hospitalisation, que ce soit lors d'une compétition ou d'un entraînement.

Lorsqu'un incident survient, réunissez le plus de détails possible et notez-les sur ce formulaire. Servez-vous du formulaire rempli pour signaler immédiatement l'accident au bureau de Jardine Lloyd Thompson; donnez-leur toute l'information par téléphone. Faites deux copies du formulaire; gardez-en une dans vos dossiers pendant au moins deux ans, envoyez l'autre à L'Association canadienne de ski et de surf des neiges, et envoyez l'original au bureau de Jardine Lloyd Thompson dans les 24 heures suivant l'incident.

1. L'Association canadienne de ski et de surf des neiges

a/s David Pym
Bureau 202, 1451 West Broadway
Vancouver, C.-B. V6H 1H6
dpym@irsm.com
Tél: 604-734-6800
Fax: 604-669-7954

2. Jardine Lloyd Thompson Inc.

a/s Margaret McWilliams et Sandy Millar
16^e étage, 1111 West Georgia St.
Vancouver, C.-B. V6E 4J2
mmcwilliams@jltcanada.com
smillar@jltcanada.com
Tél.: 604-640-4251 (Margaret McWilliams)
Fax: 604-682-3520

3. Ski de fond Canada

a/s de Carolyn Cavaliere
100-1995 Olympic Way
Canmore, AB
T1W 2T6
Tél: 403-678-6791 poste 36
Fax: 403-678-3885



À COMPLÉTER PAR LE DÉLÉGUÉ TECHNIQUE OU LA PERSONNE RESPONSABLE

Titulaire de la police : L'ASSOCIATION CANADIENNE DE SKI ET DE SURF DES NEIGES

Numéro de police :

Lieu de l'accident : CENTRE DE SKI _____

PROPRÉTAIRE DES LIEUX _____

OCCUPANT EN CHARGE _____

NOM DE LA PERSONNE À CONTACTER _____

NOM

ADDRESS/ADRESSE

ADDRESS/ADRESSE

()

TEL

L'OCCUPANT DÉTIENT-IL SON BAIL DIRECTEMENT DU PROPRIÉTAIRE OU D'UNE TIERSE PERSONNE (JOINDRE UNDE COPIE DU BAIL)?

Accident ou Evénement DATE _____ / _____ / _____ HEURE _____ PISTE _____

JJ MM ANNÉE

CLUB DE SKI _____

NOM DE LA COMPÉTITION OU DE L'ACTIVITÉ _____

NOM DU DIRECTEUR DE L'ÉPREUVE
OU DE LA PERSONNE RESPONSABLE

NOM

ADRESSE

ADRESSE

(_____)

TEL.

PREMIER AVIS À LA COMPAGNIE D'ASSURANCE _____ DONNÉ PAR _____

Personne blessée

NOM

AGE

SEXE

ADRESSE

(_____)

TEL

STATUT: COMPÉTITEUR _____ OFFICIEL _____ SPECTATEUR _____

AFFILIATION : CLUB

DIVISION

PAYS

Description de la
blessure

**Description l'accident
ou de l'événement**

Conditions météorologiques au moment de l'incident

Cause probable de l'accident

Premiers soins

NATURE DU TRAITEMENT

MÉDICAMENTS DONNÉS

ADMINISTRÉS PAR

HÔPITAL

NOM DE L'HÔPITAL

MODE DE TRANSPORT

Médecin traitant

Témoïn

NOM

ADRESSE

()

TEL.

Second témoïn

NOM

ADRESSE

()

TEL.

Rapport du délégué technique

NOM

ADRESSE

()

TEL.

Domages matériels

PROPRIÉTAIRE

ADRESSE

DESCRIPTION DES BIENS

COUT ESTIMÉ DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT

Autre assurance

ASSURÉ

NUMÉRO DE POLICE

TYPE DE POLICE

Annexe 2 : Formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque



SKI DE FOND CANADA FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE ET D'ACCEPTATION DU RISQUE

En signant ce document, vous acceptez d'assumer certains risques. Veuillez lire attentivement.

1. La présente entente constitue un contrat exécutoire. À titre de participant à une activité de Ski **de fond Canada et de l'Association canadienne de ski et de surf des neiges**, nommés dans ce texte **SFC** et **l'ACSSN**, de la division _____ (nom de la division), nommée dans le texte **la division**, et du club _____ (nom du club) nommé dans le texte **le club**, ladite activité pouvant comprendre notamment des épreuves de ski de compétition, des camps, des stages de formation ou cliniques, et des activités connexes comme le ski à roulettes, le vélo de route, la course à pied et la randonnée pédestre, nommées dans le texte **les activités**, le participant de même que son parent ou son tuteur légal, nommés dans le texte **les parties contractantes**, reconnaissent les termes suivants et acceptent de s'y conformer.

Description des risques

2. Le participant reconnaît que sa participation aux **activités** est volontaire. En contrepartie de la participation du participant à des **activités** sanctionnées, seul ou conjointement, par **SFC** et **l'ACSSN, la division et le club**, les **parties contractantes** reconnaissent les risques, dangers et faits du hasard associés à la pratique des dites activités, et conviennent qu'elles peuvent être sujettes à ces risques, dangers et faits du hasard. Ces risques, dangers et faits du hasard comportent notamment des blessures pouvant être causées par :

- a) Les activités d'entraînement intérieur ou extérieur incluant notamment la musculation, la course, la randonnée et le vélo;
- b) Le surmenage, l'utilisation ou l'étirement de divers groupes musculaires et les séances cardiovasculaires épuisantes ;
- c) L'effort physique vigoureux, les mouvements brusques, les virages et arrêts soudains ;
- d) Une chute au sol après avoir dérapé ou trébuché à cause d'une surface ou d'un terrain glissant, inégal ou irrégulier ;
- e) Un contact, une collision ou un impact avec des skis, des bâtons de ski, des équipements, des arbres, des personnes ou des objets fixes ;
- f) Une participation ne respectant pas ses propres limites ou ses habiletés ou à l'extérieur de l'espace désigné;
- g) L'isolement après avoir perdu son groupe ou le fractionnement du groupe ;
- h) L'utilisation inappropriée d'une pièce d'équipement ou le bris mécanique d'une pièce d'équipement ;
- i) Des conditions météorologiques extrêmes pouvant causer une engelure, l'hypothermie ou l'insolation, une tempête de neige ou la foudre ;
- j) Des rencontres avec des animaux ou des plantes allergènes;
- k) Les déplacements pour aller et revenir : des entraînements, des activités de compétition et des activités non compétitives connexes qui font intégralement partie des **activités** ;
- l) Tous les risques normalement associés à la pratique des activités.

3. Les parties conviennent également que :

- a) les blessures découlant des activités peuvent être graves, provoquer la paralysie ou même la mort ;
- b) le participant peut être anxieux ou embarrassé lorsqu'il se mesure à lui-même durant les activités, les événements et les programmes de **SFC** et de **l'ACSSN, de la division et des clubs** ;
- c) le risque de blessure diminue si le participant suit toutes les règles de participation ;
- d) le risque de blessure augmente lorsque le participant éprouve de la fatigue.

Exonération

En contrepartie de l'acceptation du participant par **SFC** et **l'ACSSN**, par **la division et le club**, comme membre du club ou comme participant ayant droit de prendre part à une activité, **les parties** conviennent que **SFC, l'ACSSN, la divi-**

sion et le club, leurs dirigeants et administrateurs respectifs, leurs membres, employés, bénévoles, participants, leurs agents et représentants ne sont pas responsables des blessures, blessures personnelles, dommages, dommages matériels, dépenses, pertes de revenu ou toute autre perte subis par le participant en raison de sa participation à une **activité** sanctionnée, seul ou conjointement, par **SFC** et **l'ACSSN**, **la division** et **le club**, ou causés par les risques, dangers et faits du hasard associés à la pratique de ces **activités**.

Consentement

5. Les parties s'engagent à ce quisuit :

- a) le participant possède un niveau de condition physique adéquat pour lui permettre de pratiquer le ski de fond et de participer aux activités, aux événements et aux programmes de **SFC** et **l'ACSSN**, de **la division** et du **club**;
- b) les parties chercheront à obtenir l'information nécessaire sur les **activités** et les risques associés, de façon à bien comprendre la portée de la présente entente ;
- c) le participant convient de respecter les règlements imposés par **SFC**, **l'ACSSN**, **la division** et **le club** pour les **activités** et de suivre les directives des officiels au cours de ces activités ;
- d) les parties reconnaissent avoir lu et compris la présente entente, ils acceptant de s'y conformer de façon volontaire et reconnaissent qu'elle est exécutoire pour les parties contractantes, leurs ayant droits, leurs liquidateurs de succession, administrateurs et représentants.

6. De plus, les parties reconnaissent :

- a) qu'ils autorisent **SFC**, **l'ACSSN**, **la division** et **le club** à recueillir et utiliser des renseignements personnels relatifs aux activités sur les parties, notamment et sans aucune limite, la publication de photographies dans un bulletin de nouvelles ou des documents de promotion, la diffusion de photographies, de films vidéos, d'articles, de tableaux, de statistiques, d'images et de résultats sur le site Internet de **SFC**, de **l'ACSSN**, de **la division** et du **club**.
- b) qu'ils donnent à **SFC**, **l'ACSSN**, à **la division** et au **club** la permission de prendre des photographies ou des films des **parties contractantes** et d'utiliser ces images et enregistrements sonores pour faire la promotion de **SFC**, de **l'ACSSN**, de **la division** et du **club** par divers médias et ils conviennent que ces images et enregistrements sonores demeureront la propriété intellectuelle de **SFC**, de **l'ACSSN**, de **la division** et du **club** et renoncent à intenter toute poursuite ou demander une rémunération relativement à l'utilisation des images et enregistrements utilisées aux fins mentionnées.
- c) qu'ils peuvent résilier ce consentement en tout temps en communiquant avec SFC à 403-678-6791. Ski de fond Canada les informera des conséquences de cette résiliation.

- **Nous déclarons ne pas vendre ou donner vos renseignements personnels à un tiers qui ne fait pas partie de la liste ci-jointe. ***

À titre de participant, de parent ou de tuteur légal, je déclare avoir lu cette entente et j'accepte de m'y conformer.

Nom : _____
Date : _____
Signature : _____

NOTE : si le membre a moins de 19 ans, un parent ou le tuteur légal doit signer ci-dessous.

Nom du parent ou du tuteur légal : _____
Date : _____
Signature du parent ou du tuteur légal: _____

NOTE

Les dirigeants du club doivent conserver tous les formulaires de Reconnaissance et d'acceptation du risque pendant **un minimum de trois ans**.

NE PAS transmettre ces formulaires au bureau de la **division**, de **SFC** ou de **l'ACSSN**

Annexe 3

Précautions et procédures de sécurité relatives à l'utilisation d'une scie à chaîne

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

http://www.cchst.ca/reponsesst/safety_haz/chainsaws/sawoperations.html. (Articles imprimés le 31 juillet, 2006. Veuillez vous assurer de vérifier pour obtenir les publications les plus récentes).

Quelles sont les principales règles relatives à l'utilisation d'une scie à chaîne?

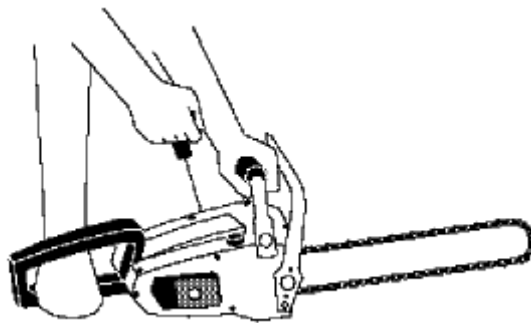
- N'utiliser que des modèles de scie à chaîne dont on a bien appris le fonctionnement et le mode d'utilisation sécuritaire.
- Lire attentivement le manuel de l'opérateur.
- S'assurer d'avoir bien compris les instructions avant de tenter de mettre en marche une scie à chaîne.
- Relire les parties applicables de la réglementation touchant la santé et la sécurité du travail avant d'utiliser une scie à chaîne.
- Faire fonctionner, régler et entretenir la scie à chaîne selon les instructions du fabricant et les dispositions de la norme CSA Z62.1-95, *Chain Saws*(01-10-1995, édition la plus récente) ou de la norme ANSI B175.1-2000, *Safety Requirements for Gasoline Powered Chain Saws*. Ces deux normes présentent les exigences de sécurité régissant la conception des scies à chaîne et proposent des conseils concernant l'utilisation sécuritaire de ces équipements.
- Faire fonctionner les scies à chaîne seulement dans un endroit bien aéré.
- Porter l'équipement et les vêtements de protection individuelle appropriés. Pour plus de détails, se reporter à *Réponses SST*, **Scies à chaîne - Équipement de protection individuelle**.
- Poser des questions en cas de doute quant à l'exécution sécuritaire du travail. Les consignes de sécurité applicables varient selon l'endroit où se fait le sciage (au sol ou en hauteur dans un arbre ou dans une nacelle élévatrice) et selon qu'il y a ou non risque de trébucher, de glisser, de s'accrocher ou de tomber.
- Ne jamais utiliser une scie à chaîne dans un arbre à moins d'avoir reçu la formation nécessaire.

Quelles sont les précautions à prendre avant de faire démarrer le moteur d'une scie à chaîne?

FAIRE

- Utiliser seulement des scies à chaînes fabriquées et entretenues conformément aux dispositions des normes telles que la norme CSA Z62.1-95, *Chain Saws*, et qui sont équipées d'une chaîne anti-rebond et d'un frein de chaîne. Vérifier les exigences énoncées dans la réglementation en vigueur dans votre région.
- Apprendre le fonctionnement des commandes avant de faire démarrer la scie à chaîne.

- Avant de lancer le moteur, enlever le fourreau ou étui de protection du guide-chaîne et examiner l'outil au complet pour déceler les pièces endommagées, desserrées ou manquantes, les signes d'usure et les fuites au moteur. Pour plus de détails, se reporter à Réponses SST, Scies à chaîne - Entretien.
- S'assurer que les fixations du guide-chaîne sont bien serrées et que la chaîne est bien tendue, c'est-à-dire qu'elle épouse le contour du guide sans risque de blocage; régler la tension au besoin.
- Examiner la chaîne pour s'assurer qu'elle est bien lubrifiée et bien affûtée. Lubrifier et affûter selon les besoins.
- Vérifier le filtre à air et le nettoyer au besoin.
- Vérifier le pare-étincelles du silencieux, le cas échéant. Cet accessoire aide à réduire les risques d'incendie, en particulier par temps de sécheresse en forêt.
- Inspecter l'attrape-chaîne - cet accessoire aide à réduire les risques de blessures en cas de bris ou de déraillement de la chaîne.
- S'assurer que la chaîne ne touche à rien avant de lancer le moteur.
- Enclencher le frein de chaîne avant le lancer le moteur.
- Trouver un bon point d'appui au sol et répartir son poids également sur les deux jambes.
- Maintenir la scie fermement au sol, pointer le guide-chaîne dans une direction libre de tout obstacle, opposée à celle de son propre corps, et tirer d'un coup sec et rapide sur le cordon du démarreur.
- Laisser la scie se réchauffer avant d'amorcer une coupe. Le moteur doit tourner au ralenti, chaîne arrêtée. Si la chaîne continue de tourner lorsque la commande d'accélération est relâchée, fermer le moteur. Puis régler le régime de ralenti selon les instructions du manuel de l'opérateur.
- Vérifier que la commande d'accélération, le verrou de la commande d'accélération, la gâchette de sécurité, etc., fonctionnent bien.



NE PAS FAIRE

- Ne pas utiliser une scie ayant des pièces endommagées, desserrées ou manquantes.
- Ne pas faire démarrer le moteur en tenant la scie d'une seule main ou lorsque la chaîne est en contact avec le corps. En tenant la scie d'une seule main, on risque de ne pas bien la maîtriser et de se couper à la jambe.

- Ne pas faire démarrer le moteur à moins de 3 mètres (10 pieds) de distance d'un contenant de carburant homologué.
- Ne pas régler la chaîne ou le guide-chaîne lorsque le moteur tourne.

Quelles précautions doit-on prendre pour refaire le plein d'essence?

- Suivre les instructions du fabricant quant aux proportions d'essence et d'huile à mélanger.
- Utiliser pour le stockage et le transfert de l'essence uniquement des contenants conformes à une norme telle que la norme CSA B376-M1980 (C1992) (C1998), *Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole* ou aux exigences d'organismes tels que Underwriters' Laboratories (UL ou ULC [Canada]).
- Ne pas refaire le plein lorsque le moteur tourne ou avant que la scie se soit refroidie.
- Se servir d'un entonnoir pour transvider l'essence. Éponger tout déversement.
- Mélanger l'huile et l'essence dans un endroit bien aéré. Garder à proximité un extincteur portatif en bon état de fonctionnement.
- Ne pas fumer et interdire toute source d'inflammation pendant le plein.

Que doit-on faire et ne pas faire lorsqu'on utilise une scie à chaîne?

FAIRE

- Planifier le travail à exécuter. S'organiser pour obtenir de l'aide.
- Porter la scie par la poignée avant, silencieux du côté opposé au corps et guide-chaîne pointé vers l'arrière.
- Savoir en tout temps où se trouvent exactement ses compagnons de travail.
- Utiliser la scie qui convient à la tâche. Le poids de la scie, sa puissance et la longueur du guide-chaîne doivent tous être adaptés à la tâche.
- Tenir la scie fermement à deux mains, pouces et autres doigts bien enroulés autour de la poignée. S'assurer de toujours avoir les pieds solidement appuyés au sol.
- Couper toujours à plein régime.
- S'assurer que la chaîne ne bouge pas lorsque le moteur tourne au ralenti.
- Fermer le moteur avant de faire l'entretien de la scie ou le plein d'essence.
- Garder la scie propre, c'est-à-dire exempte de sciure, de saletés et d'huile.
- Porter des gants ou des mitaines de protection pour affûter la chaîne.

NE PAS FAIRE

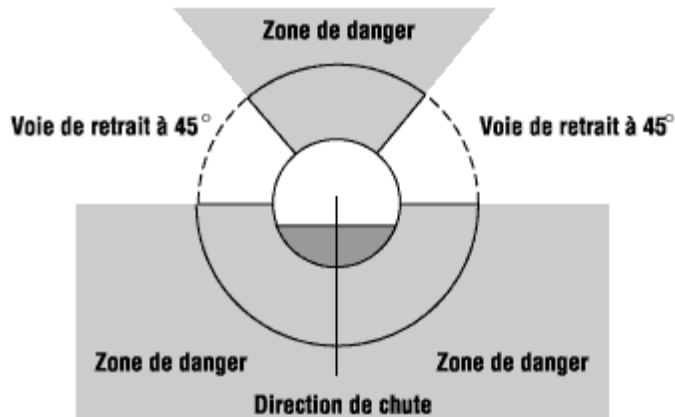
- Démarrer la scie lorsqu'elle est appuyée contre le corps, de quelque façon que ce soit.
- Refaire le plein à moins de 3 mètres (10 pieds) d'un contenant ou d'un réservoir de stockage d'essence.
- Se tenir directement derrière la scie.
- Laisser une scie en marche sans surveillance.
- Transporter une scie, moteur en marche.

- Toucher au silencieux; on peut subir de graves brûlures.
- Travailler seul.

Quelles sont les règles de sécurité relatives à l'abattage d'un arbre?

Ces règles s'appliquent à l'abattage des arbres dont le diamètre est inférieur à la longueur du guide-chaîne, bien que certaines valent également pour l'abattage de gros arbres.

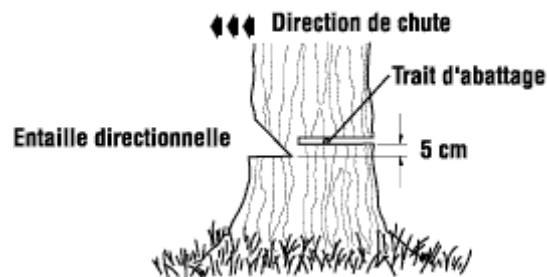
- Avertir les autorités compétentes avant d'abattre un arbre à proximité d'un bâtiment, de lignes de transport d'électricité, de routes ou de voies ferrées.
- Mesurer le diamètre du tronc et déterminer dans quelle direction l'arbre penche avant de commencer l'abattage.
- Choisir la direction de chute selon l'inclinaison, la forme de l'arbre (branchage inégal) et la direction du vent. D'autres facteurs peuvent influencer sur la direction de chute : état de santé de l'arbre (signes de pourrissement, de carie), la proximité d'autres arbres susceptibles de toucher ou d'accrocher les branches de l'arbre à abattre, la déclivité du terrain et la charge de neige.
- Vérifier l'état de l'arbre pour s'assurer qu'aucune branche ne risque de tomber sur l'opérateur en cours d'abattage.
- S'assurer que l'arbre tombera dans une zone dégagée.
- Vérifier le niveau d'essence dans le réservoir pour s'assurer qu'il y en a assez pour terminer le travail. Il peut être dangereux de tomber en panne sèche en cours d'abattage.
- Enlever les broussailles et débris qui se trouvent dans l'aire de travail avant de commencer l'abattage et couper les branches inférieures susceptibles de nuire à la bonne exécution du travail.
- Ne pas couper à bout de bras ou au-dessus de la hauteur des épaules.
- Dégager deux voies de retraite du côté opposé à la direction de chute souhaitée et faisant un angle d'environ 45° avec une ligne imaginaire perpendiculaire à la direction de chute envisagée.
- S'assurer que le matériel et les outils se trouvent à une distance sécuritaire de l'arbre et ne bloquent pas les voies de retraite dégagées.
- Alerter les gens qui se trouvent à proximité avant que l'arbre commence à tomber (crier assez fort pour être entendu malgré le bruit de la scie à chaîne).



- S'assurer que personne (compagnons de travail, badauds, etc.) ne se trouve à moins de deux longueurs d'arbre, c'est-à-dire à une distance égale à la hauteur de l'arbre à abattre plus celle de l'arbre qu'un collègue peut être en train d'abattre.
- Si l'arbre à abattre se trouve sur un terrain en pente, s'assurer que personne ne travaille en contrebas et s'expose ainsi à être heurté par des objets susceptibles de glisser ou de rouler au bas de la pente.
- S'éloigner à au moins 7,5 m (25 pieds) de l'arbre qui commence à tomber. Arrêter la scie à chaîne et la déposer à un endroit sûr.

Comment peut-on déterminer la direction de chute d'un arbre?

- Si l'arbre présente des contreforts à la base, les enlever en faisant d'abord une entaille verticale puis une coupe horizontale. Cette manœuvre donne au tronc une forme plutôt « cylindrique » dont on peut plus facilement forcer la chute dans la direction souhaitée.
- Pratiquer une entaille directionnelle (également appelée sifflet d'abattage ou coupe de direction) qui est perpendiculaire à la direction de chute souhaitée.
- Pour ce faire, entailler le tronc vers le bas selon un angle d'environ 45° et à une profondeur correspondant au 1/4 ou au 1/5 environ du diamètre du tronc.
- Ensuite, terminer le sifflet d'abattage en pratiquant une entaille horizontale aboutissant exactement à la base du trait de coupe diagonal et enlever la pièce ainsi découpée. Faire en sorte que l'entaille directionnelle soit bien orientée dans la direction de chute souhaitée.
- Pratiquer un trait d'abattage du côté opposé à l'entaille directionnelle et légèrement (environ 2,5 à 5 cm ou 1 à 2 po) plus haut que la base de cette dernière. Arrêter le trait d'abattage un peu avant d'arriver à l'entaille directionnelle de manière à préserver une charnière faisant à peu près le 1/10 du diamètre du tronc, charnière qui favorisera la chute de l'arbre dans la direction souhaitée.
- Se servir de cordages ou de coins d'abattage pour guider la chute de l'arbre dans une direction autre que celle de son inclinaison naturelle. Utiliser des coins en bois ou en plastique (et **non** en métal) pour éviter les rebonds ou l'endommagement de la chaîne en cas de contact accidentel.

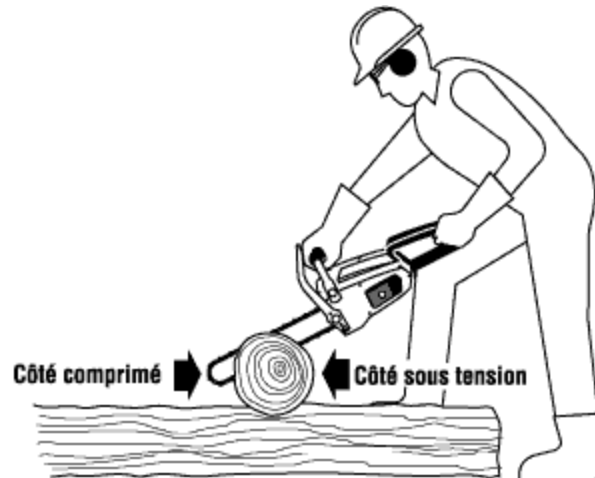


Quelles sont les règles à observer pour l'ébranchage d'un arbre abattu?

- S'assurer que l'arbre est stabilisé avant de commencer l'ébranchage.
- Ne pas couper les branches qui supportent le tronc, mais plutôt faire rouler celui-ci de manière à libérer les branches en question.
- Répartir son poids de façon uniforme, sur un sol ferme et non glissant.
- Dans un terrain en pente, se poster en contre-haut du tronc à ébrancher.
- Ne pas monter sur le tronc à ébrancher; on risque de glisser ou encore le tronc peut rouler ou se déplacer.
- Ne pas marcher ni même déplacer les pieds pendant la coupe d'une branche du côté de l'arbre où l'on se trouve.
- Pour couper les branches basses, plier les genoux plutôt que de se pencher.
- Éviter de toucher aux branches ou au tronc avec le bout (c.-à-d. la zone de rebond) du guide-chaîne.
- Commencer à couper les branches au sommet du tronc de façon que les branches inférieures le maintiennent en équilibre plus longtemps.
- Couper d'abord les branches du côté opposé du tronc.
- Se méfier des branches et arbustes coincés ou repliés - faire attention aux branches qui risquent de se rabattre violemment, une fois sectionnées.
- Ne pas allonger le bras au-dessus du guide-chaîne pour enlever les branches sectionnées.

Quels sont les précautions à prendre pour le tronçonnage d'une grume?

- Dégager la zone de travail.
- Planifier la coupe. Déterminer la direction dans laquelle la pièce va tomber ou rouler après le tronçonnage.
- Scier en se tenant en contre-haut de la grume.
- Si possible, appuyer l'extrémité de la partie à tronçonner sur une autre grume.
- Pour prévenir le pincement du guide-chaîne, entailler le côté comprimé en premier, puis le côté opposé.
- Tenir les pieds éloignés de la grume pendant le tronçonnage.



Quelles sont les règles à observer pour l'émondage d'un arbre?

- Tenir la scie à deux mains, les deux pieds fermement appuyés au sol pour ne jamais perdre l'équilibre.
- Couper à hauteur des épaules ou plus bas.
- Entailler le côté inférieur de la branche en premier, puis le côté opposé. (En d'autres termes, couper d'abord la zone comprimée, ensuite la zone sous tension.)

Qu'entend-on par le terme « rebond »?

Le terme rebond sert à désigner le **mouvement soudain et inattendu du guide-chaîne vers le haut**. Un rebond se produit lorsque le bout (ou le nez) du guide-chaîne heurte un objet et que la chaîne se bloque ou se pince momentanément.

Le rebond le plus fréquent et probablement le plus violent se produit lorsqu'un contact accidentel ou volontaire a lieu dans la « zone de rebond » illustrée. Dans certains cas, le guide-chaîne se relève et se rabat vers l'utilisateur, au risque de blesser celui-ci gravement, sinon mortellement.

Comment peut-on réduire les risques de rebond?

FAIRE

- Choisir une scie à chaîne équipée de dispositifs réducteurs de rebond (frein de chaîne, chaîne anti-rebond, guide-chaîne anti-rebond) adaptés au modèle en question et conformes à l'une des normes suivantes : CSA Z62.3-96, *Chain Saw Kickback* ou ANSI B175.1-1991, *Safety Requirements for Gasoline Powered Chain Saws*. Ces dispositifs atténuent le rebond, sans toutefois l'éliminer complètement.
- Ne jamais perdre de vue le nez du guide-chaîne. Ne pas le laisser toucher une grume, une branche ou le sol lorsque la chaîne tourne.
- Couper une seule pièce à la fois.

- Faire tourner le moteur à plein régime pendant toute la durée de la coupe.
- Maintenir la chaîne affûtée conformément aux spécifications.
- Choisir une chaîne et un guide-chaîne parfaitement adaptés en longueur et en épaisseur.
- Régler le guide de profondeur selon les spécifications du fabricant.
- Maintenir la tension de la chaîne à la valeur appropriée.
- Tenir la scie fermement à deux mains.
- S'assurer d'avoir les pieds solidement appuyés au sol avant de commencer à couper.
- Se tenir de côté par rapport à l'axe de coupe.
- Se positionner de façon à ne pas être près des éléments de coupe lorsque la chaîne tourne.
- Toujours savoir où se trouve le nez du guide-chaîne.
- S'assurer que le frein de chaîne fonctionne bien et réussit à arrêter la chaîne instantanément. La puissance de freinage peut être sérieusement diminuée par l'usure des organes de freinage et la présence d'huile, de saletés ou de sciure sur ces derniers.
- Poser un embout anti-rebond qui couvre le nez du guide-chaîne pour empêcher les contacts dans la zone de rebond. Il faut enlever cet embout pour le mortaisage et pour tronçonner des grumes dont le diamètre est supérieur à la longueur du guide-chaîne.

NE PAS FAIRE

- Ne pas se tenir directement derrière la scie.
- Ne pas entamer la matière avec la zone de rebond.

Quels équipements de protection individuelle recommande-t-on de porter?

Pour réduire les risques de blessures, il convient de porter les vêtements protecteurs et l'équipement de protection individuelle (EPI) adaptés à la tâche à exécuter. Les vêtements doivent être de la bonne taille pour éviter qu'ils ne se prennent dans la chaîne de la scie. Il est recommandé de porter les vêtements et l'équipement de protection individuelle suivants lorsqu'on se sert d'une scie à chaîne.

Les renvois aux normes mentionnées plus bas visent l'édition la plus récente. Il convient de consulter la loi et les règlements en vigueur dans votre région ou encore l'organisme local de santé et sécurité au travail pour vérifier l'édition ou la version qui s'applique à votre lieu de travail.

Protection des yeux

Lunettes de sécurité avec écrans latéraux, lunettes à coques et écrans faciaux homologués par une norme telle que CAN/CSA Z94.3-99, *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie* ou ANSI Z87.1-1989 (R1998), *Practice for Occupational and Educational Eye and Face Protection*.

- Un écran facial fixé au casque de sécurité ne constitue pas en lui seul (c.-à-d. sans lunettes de sécurité) une protection oculaire suffisante.

Gants et mitaines

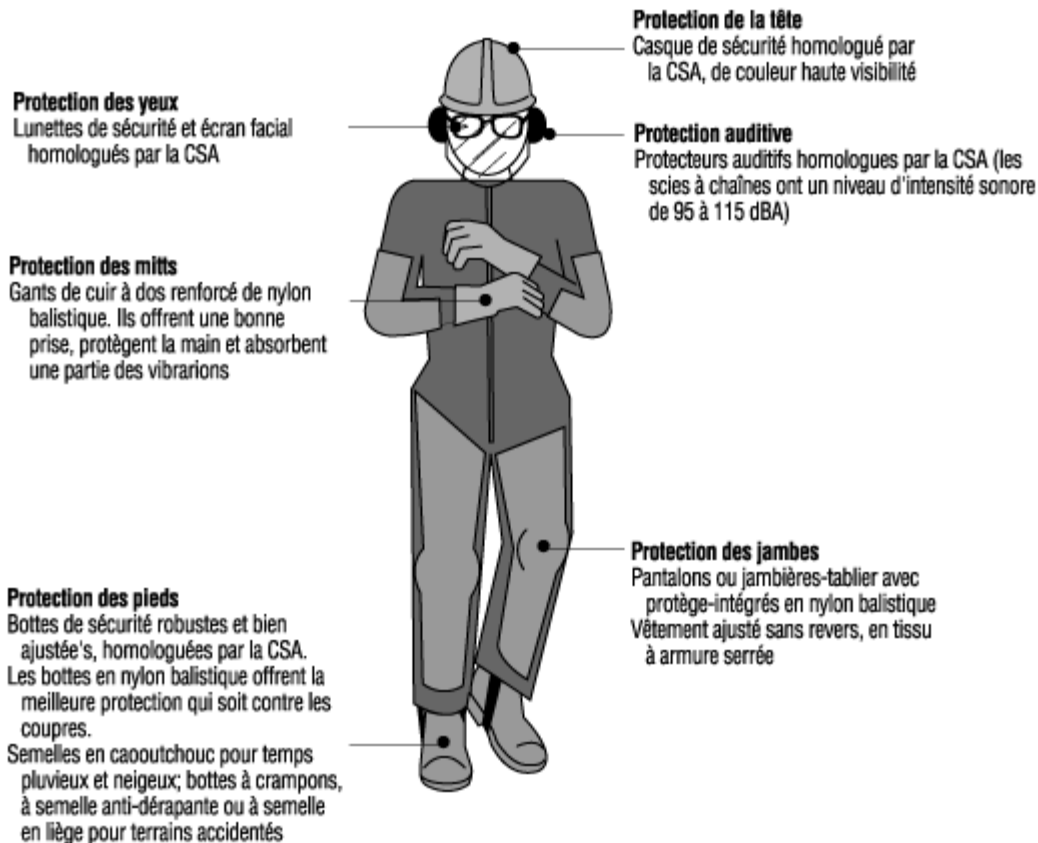
Gants de cuir avec renfort en nylon balistique au dos.

- Ces gants offrent une bonne prise sur la scie et absorbent en partie les vibrations néfastes aux mains.
- Les gants en cuir peuvent également prévenir les coupures à l'affûtage de la chaîne.

Chaussures de protection

Bottes de sécurité robustes et bien ajustés homologuées par une norme telle que CAN/CSA Z195-M92, *Chaussures de sécurité* ou ANSI Z41-1999, *Personal Protection - Protective Footwear*.

- En plus d'avoir les caractéristiques standard des bottes de sécurité pour l'industrie, celles portées par les utilisateurs de scies à chaîne doivent être faites d'un matériau à l'épreuve des coupures offrant une protection en cas de contact avec la chaîne en mouvement.
- Les bottes faites en nylon balistique offrent la meilleure protection qui soit contre les coupures.
- Semelles en caoutchouc pour temps pluvieux et neigeux; bottes à crampons, à semelle anti-dérapante et à semelle en liège pour terrains accidentés.



Protection de la tête

Casque de sécurité, de couleur haute visibilité, homologué par une norme telle que CSA Z94.1-92, *Casque de sécurité pour l'industrie* (confirmé 27-05-1998) ou ANSI Z89.1-1997, *Industrial Head Protection*.

Protection auditive

Protecteurs auditifs homologués par une norme telle que CSA Z94.2-94, *Protecteurs auditifs* de l'Association canadienne de normalisation (CSA). (Les scies à chaînes ont un niveau d'intensité sonore de 95 à 115 dBA).

Protection des jambes

- Pantalons ou jambières-tablier avec protège-genoux intégrés en nylon balistique.
- Vêtement ajusté sans revers, en tissu à armure serrée.
- L'American Society for Testing and Materials a publié une norme intitulée *Standard Specification for Leg Protection for Chain Saw Users* (ASTM F1897-98). Cette norme précise :

« les exigences minimales concernant la conception, les performances, l'essai et l'homologation des vêtements et dispositifs de protection destinés à protéger les jambes des utilisateurs de scies à chaîne contre les coupures.

Cette norme a pour objet de préciser la fonction et les critères d'ajustement et de performance des vêtements et dispositifs de protection portés par les utilisateurs de scies à chaîne pour réduire les blessures aux jambes causées par le contact avec la chaîne en mouvement.
[<http://www.astm.org/>]»